

REGLEMENT DE LA COUPE FOOT5 SENIORS FEMININES 2020-2021

ARTICLE 1 - EPREUVE ET TROPHEE

Le District de Football de Loire-Atlantique (DFLA) organise chaque saison une épreuve appelée COUPE FOOT5 SENIORS FEMININES.

Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux du DFLA s'appliquent à la Coupe Foot5 Séniors Masculins.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission Départementale d'Organisation est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.
2. Le Comité de Direction ou le Bureau Exécutif, peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1. La Coupe Foot5 Seniors Féminines est ouverte à tous les licenciés des équipes prenant part aux championnats Libres Seniors Féminines du District de Football de Loire-Atlantique de la saison en cours et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.
2. Les ententes ne sont pas autorisées à participer à la Coupe Foot5 Seniors Féminines.
3. Chaque club pourra engager le double d'équipes en Foot5 que d'équipes seniors en football à 11 ou à 8 participant aux Championnats Seniors Féminines du DFLA. L'équipe engagée entrera en fonction des nécessités liées au déroulement de l'épreuve.
4. Les engagements se font via Footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission Départementale d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé en Annexe 5 sera porté au débit du compte du club.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

4.1 Obligations en matière d'installation sportive

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.

Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges des terrains Foot5.

Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la LFPL, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission.

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

4.2 Port des équipements

Lors de la phase finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueuses les équipements éventuellement fournis par le District. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 5 et par une exclusion de l'épreuve.

ARTICLE 5 – NUMERO DES JOEUSES ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
2. Pour l'ensemble de la compétition, les joueuses doivent porter des maillots portant des numéros différents.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
5. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots numérotés. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
6. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
7. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 6 - BALLONS

1. Le club d'accueil fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire.
L'arbitre choisit celui du match.
3. Lorsque les ballons sont fournis par le DFLA, les clubs sont tenus de les utiliser pour leurs rencontres en compétition.

ARTICLE 7 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

7.1 Système de l'épreuve

1. Cette compétition n'a pas priorité sur toutes les compétitions Seniors Féminines football à 11.
2. En principe, la Coupe Foot5 Seniors Féminines est organisée :
 - a) Par phases de groupes lors des tours qualificatifs suivant les modalités précisés chaque saison par la Commission d'Organisation,
 - b) Puis par une phase finale sur un même site,
 - c) En cas de nécessité, les équipes en présence se départageront par l'épreuve des coups de pieds au but exécutés dans les conditions réglementaires.
3. Sur proposition de la Commission d'Organisation au Comité de Direction, l'organisation des tours pourra être modifiée à tout moment.

7.2 Organisation des tours

1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.
2. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 7 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
3. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation d'un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des clubs en présence. Si la rencontre ne s'est pas déroulée suite à un arrêté municipal d'interdiction ou par décision de l'arbitre en cas d'impraticabilité, la rencontre sera reprogrammée.

ARTICLE 8 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

8.1 Qualification et participation

Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente.

Ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueuses ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 matchs de compétitions avec des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional Seniors Féminines en football à 11.

Les conditions de participation à la Coupe Foot5 Seniors Féminines sont celles qui régissent l'équipe seniors engagée dans cette compétition, dans son championnat.

Toutefois :

- Les rencontres se déroulent en 5 contre 5 ;
- Les clubs ont la possibilité d'inscrire 8 joueuses sur la feuille de match dont 3 remplaçants ;
- Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain ;
- Tout joueur ayant participé au dernier match d'une équipe de compétition régionale Seniors Féminines en football à 11 ne pourra participer à la rencontre ;
- Le joueur inscrit sur une feuille de composition avec une équipe Foot5 du même club ayant été éliminée ne pourra participer aux tours suivants avec une autre équipe Foot5 du club.
- La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux est interdite :
 - le même jour ;
 - au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs : Les joueuses évoluant dans deux pratiques distinctes (Football Libre, Football Diversifié dont Foot5), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

- Une joueuse ne pourra prendre part à la compétition au cours d'une même saison que pour un seul club.

8.2 Durée de la rencontre

1. La durée totale de jeu par équipe est limitée cumulativement à maximum quarante-huit minutes sur une demi-journée, et établie en fonction du nombre d'équipes présentes.
2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, aucune prolongation ne sera disputée.
3. Les équipes se départageront si nécessaire par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu du Foot5.

8.3 Réserves et réclamations

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux du DFLA.
2. Les appels doivent être formulés dans les conditions prescrites à l'article 30 du Règlement des Championnats Seniors Masculins du DFLA. La Commission Départementale d'Appel statuera, en cas d'appel, en deuxième et dernier ressort.

ARTICLE 9 - ARBITRE

I - DESIGNATIONS

1. Deux arbitres sont désignés par la Commission de l'Arbitrage du Centre de Gestion.

II - ABSENCE

1. En cas de non désignation d'arbitre ou d'absence d'un ou des arbitres désignés, tout autre arbitre officiel neutre, présent sur le terrain, sera désigné. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, ce sera le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui aura priorité, sauf congé de maladie ou ayant refusé une convocation le même jour.
2. En l'absence de tout arbitre officiel neutre, une équipe ne peut refuser de jouer. Dans ce cas, chaque équipe présentera un arbitre ayant a minima l'âge requis demandé aux joueuses pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL.
3. Si l'un de ces deux arbitres peut présenter sa carte d'arbitre à jour (toutes catégories) il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si, à défaut de carte officielle, l'un d'eux peut présenter une licence précisant sa qualité d'arbitre auxiliaire, il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si les deux arbitres présentés sont tous les deux arbitres officiels dans la même catégorie, tous les deux auxiliaires, tous les deux sans titre, il sera procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner celui qui dirigera la partie.
4. En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitre ou les arbitres assistants pourront être bénévoles sous réserve d'avoir a minima l'âge requis demandé aux joueuses pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL, d'être licenciés en tant que joueur, dirigeant ou éducateur pour la saison en cours (sous réserve de l'application de l'article 30 « Dispositions LFPL »), leur licence devant obligatoirement faire mention de la production du certificat médical de non contre-indication au sens de l'article 70 des RG de la LFPL. Dans le cas précité et pour le dernier niveau des Championnats Départementaux, l'arbitre assistant désigné pourra être remplacé à la mi-temps, son remplaçant devant être inscrit sur la feuille de match et répondre aux exigences susmentionnées.
La non présentation d'arbitres en remplacement de l'arbitre défaillant entraînera la perte du match par pénalité aux deux équipes.
5. Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure.

III - ABANDON

1. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer, et le match sera arrêté d'office.

2. Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, il sera remplacé, conformément aux dispositions du présent règlement.

IV - CONTROLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

V – VERIFICATION DES LICENCES

Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

VI - RAPPORT

Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.

ARTICLE 10 – ENCADREMENT DES EQUIPES

1. Le club d'accueil doit notamment désigner un délégué au match, responsable du plateau, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
2. Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de résultat. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.
3. Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.
4. Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant du club d'accueil désigné comme « Délégué au match ».
Il se fera connaître à ou aux équipe(s) visiteuse(s), aux officiels.
Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de résultat.
Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.
Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.
Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.
5. Les équipes sont obligatoirement encadrées par un dirigeant majeur, responsable, désigné par le club, porteur d'un brassard R (responsable d'équipe).

Le Responsable de l'équipe sur le banc - l'éducateur ou le dirigeant - portera un brassard avec un marquage « R » qui le distinguera au vu de l'arbitre et du délégué au match.

Si une seule personne est inscrite sur la Feuille de composition et présente sur le banc de touche, celle-ci sera automatiquement Responsable de l'équipe. Si aucune personne n'est mentionnée comme responsable sur la feuille de composition, la 1ère personne inscrite sur celle-ci dans la liste des dirigeants de l'équipe sera considéré comme le responsable d'équipe.

En l'absence d'un dirigeant, entraîneur ou éducateur mentionné sur la Feuille de composition, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

6. Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline compétente, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.
7. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

ARTICLE 11 - REGLEMENT FINANCIER

11.1 Recettes

- a) Le club recevant gardera sa recette. Les frais de transport des clubs visiteurs resteront à leur charge.
- b) L'ensemble des clubs participant assurent à parts égales le paiement des frais de déplacement du ou des arbitres désignés et du délégué.
- c) Toute équipe régulièrement engagée en Coupe Foot5 Seniors Féminines et étant déclarée forfait devra rembourser les frais de déplacement de son adversaire et de l'arbitre ainsi que les frais d'organisation sur demandes accompagnées des justificatifs. De plus, le club forfait sera pénalisé d'une amende égale au double des droits d'engagement dans l'épreuve.

11.2 Tickets et invitations

Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres Coupe Foot5 Seniors Féminines (liste non-exhaustive et non-obligatoire dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant) :

- Fédération Française de Football
- Ligue du Football Professionnel
- Comité National Olympique Sportif Français
- Ministère chargé des Sports
- membres du Conseil des ligues régionales
- membre d'une Commission de ligue régionale
- membre de District
- arbitre de ligue et de district
- Personnes à Mobilités Réduites (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%.

Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit), les jeunes de moins de 20 ans, les PMR, les licenciés, les étudiants, ...
Cette liste non-exhaustive est transmise à titre informatif.

Des invitations sont réparties de la façon suivante :

Club Visiteur	20
District	10
LFPL	15
FFF	5
Officiels	6

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

ARTICLE 12 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, le District de Football de Loire-Atlantique et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 4 joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait.
6. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 4 joueuses, elle est déclarée battue par pénalité.
7. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
8. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
-sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
-s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.

9. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueuses, à l'appréciation de la Commission d'Organisation.
10. Tout club déclarant forfait pour un match prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire et des officiels. Le club encourt une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission d'Organisation.
11. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 13 - FEUILLE DE MATCH

1. La rencontre est traitée sous feuilles de composition pour chaque équipe et feuille de résultats pour l'ensemble du plateau. Le club d'accueil sera en charge de l'envoi des feuilles de résultat et compositions au District sous 24 heures ouvrables.

En cas de retard dans le retour de la feuille de résultat et des feuilles de composition par le club d'accueil, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du ou des match(s) de l'équipe recevante.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 14 - DISCIPLINE ET APPELS

14.1. Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

14.2. Modalités pour purger une suspension

Conformément à l'article 226 des Règlements Généraux du District, pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Football Diversifié dont Foot5),
- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Football Diversifié dont Foot5).

14.3. Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Départementale d'Appel Règlementaire qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 15 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2020